

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

OBJET :

**APPROBATION DES
INDEMNITES DE
FONCTION DU
PRESIDENT ET DES
VICE-PRESIDENTS**

N° CS2026-72

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 48

Nombre de délégués
Présents : 37
Pouvoirs : 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 10 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 12h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps au siège de la Communauté de Communes du Genevois et en visioconférence sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Président

Convocation du : 03 juillet 2026

Secrétaire de séance : Christophe SONGEON

Membres présents :

- **Délégués titulaires :**

M. Patrice DUNAND - M. Jack-Frédéric LAVOUE – M. Vincent SCATTOLIN - Mme Sylvie DURAND - M. Pierre MADER - M. Pierre-Marie PHILIPPS - M. Bernard CHAUVET - Mme Catherine MOINE - Mme Christine DUPENLOUP - M. Michel CAPLOT - Mme Claire CHUINARD - M. Cyril DEMOLIS – M. Phillipp DALHEIMER – M. Jérôme HASSAN – M. Christophe SONGEON – M. Gabriel DOUBLET – Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI – Mme Marion BARGES-DELATTRE - M. Denis MAIRE – M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN– M. Nicolas TEREINS - M. Patrick ANTOINE – Mme Carole VINCENT – M. Cédric MERLOT– M. Laurent MIVELLE – M. Stéphane VALLI – M. Jean-Louis TEMIL - M. Emmanuel TRONC - M. Eddi ETIENNE - M. Benoît CHAMBOURDON – Mme Anne-Laure OLLIET - M. Philippe DINOCHÉAU - M. Patrick PERREARD - M. Sébastien JAVOGUES - Mme Julia LAHURE - M. Laurent FAVRE

- **Délégués représentés :**

M. François DEVILLE donne pouvoir à M. Cyril DEMOLIS - M. Florent BENOIT donne pouvoir à M. Gabriel DOUBLET – M. Laurent DUPAIN donne procuration à Mme Carole VINCENT

• **Délégués excusés :**

M. Bernard VUAILLAT - M. Julien FOURNIER - M. François DEVILLE - M. Jean-Baptiste BAUD - M. Richard BAUD – M. Laurent DUPAIN – Mme Vanessa LAURENT MICHEL – Mme Christine BURKĭ – M. Denis SERVAGE - M. Christophe PERY

**APPROBATION DU PROJET DE REFORME STATUTAIRE AFIN
DE PRECISER LA COMPETENCE OPTIONNELLE AOM**

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2026 relative aux indemnités de fonction des élus locaux issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le barème des montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable au 1er janvier 2026 ;

Vu le guide du statut de l'élu local publié par l'Association des maires de France (AMF), dans sa version en vigueur.

Vu l'élection du Président et l'élection des Vice-Présidents,

Considérant que le Pôle métropolitain a fixé le nombre de Vice-présidents à 8 ;

Considérant la montée en charge de l'action du Pôle métropolitain, de son rôle au sein du Grand Genève, des missions confiées par ses intercommunalités membres, du temps de travail et de l'implication nécessaires du Président et des Vice-présidents,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président et Vice-présidents du Pôle métropolitain, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget principal.

Considérant que le Comité syndical est libre de déterminer, dans la limite des taux fixés par la loi, les taux des indemnités attribuées au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice de leur fonction ;

Conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT, le Président rappelle encore que :

« Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance [n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».

Un élu ne doit pas dépasser le plafond de 8 897.93 € brut par mois. Le Président, les Vice-présidents devront donc communiquer à l'administration du Pôle métropolitain, les montants perçus au titre de leurs fonctions d'élus dans les collectivités membres ou autres. En cas de dépassement, l'écêtement visé ci-dessus sera appliqué.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux Président et Vice-Présidents est joint en annexe de la présente.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique ne pas vouloir percevoir d'indemnité de fonction.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents de la manière suivante :
 - Le Président : 21.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Le 1^{er} Vice-Président à 0%
 - Les 7 Vice-Présidents : 8.66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **VERSE** au Président les indemnités de fonction à compter de la date de son élection ;
- **VERSE** aux Vice-Présidents les indemnités de fonction à compter de la date d'entrée en vigueur de leur délégation de fonction ;
- **REVALORISE** les indemnités de fonction en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **IMPUTE** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits au budget principal à l'article 6531.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 15/07/2026

Publié ou notifié le 15/07/2026

Le Secrétaire de séance
Christophe SONGEON



Le Président,
Gabriel DOUBLET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.